

L'INFOLETTRE DU STTRC

30 AVRIL 2021

(514) 842-4020 OU (888) 842-4020 SCRC@SCRC.QC.CA

LE CÔTÉ OBSCUR DE SCHEDUALL

Pour des raisons qui sont les leurs, nos gentils patrons ont décidé de laisser tomber ART pour le traitement de nos cartes de temps et de nos horaires de travail. Ils utilisent maintenant ScheduAll. Mais il y a plusieurs os, et des gros. Cette application nous prive d'informations essentielles pour s'assurer que notre convention collective est respectée. C'est vrai pour les temporaires, mais aussi pour les permanents qui ont plusieurs compétences à leur arc. En prime, on peut maintenant jouer dans nos horaires et nos cartes de temps sans que cela ne laisse de trace. Comment peut-on expliquer que des cadres de Radio-Canada aient décidé en toute conscience d'utiliser un outil de gestion au mépris des dispositions de notre convention collective ? Au fait, connaissent-ils cette convention qu'ils ont pourtant signée ?

Confirmation des dates de vacances

La date d'affichage des vacances est repoussée cette année, en raison du règlement récent de la question des compteurs des employés temporaires. Repousser la confirmation des demandes de vacances au 21 mai permet de se baser sur la liste d'ancienneté des temporaires du 28 février plutôt que sur celle du 22 novembre, donc sur une liste revue et corrigée qui permettra d'accorder les affectations dans le respect de l'ancienneté. Celle du 22 novembre était un premier jet et a été l'objet de nombreuses demandes de correction à la suite des validations faites par les membres. Est-ce idéal ? Non, parce qu'on comprend tous les impacts que cela peut représenter sur l'organisation estivale. L'employeur nous a affirmé être en mesure de répondre favorablement aux employés qui ont fait des demandes pour le mois de mai.

Comité sur les recherchistes : la suite

Plus d'un an après sa toute première rencontre, le comité sur les recherchistes s'est réuni à nouveau le 28 avril. Auparavant, l'employeur avait « entendu » les demandes du STTRC, mais sans mandat, les représentants patronaux n'avaient pas pu mettre en place de solution. Or, cette fois-ci, l'employeur arrivait avec des solutions. Aucune permanence pour ces contractuels, parce que l'employeur veut « conserver de la souplesse et de la polyvalence » dans ses effectifs. Évidemment, le syndicat estime que Radio-Canada a tort, et que les recherchistes sont polyvalents... L'autre solution, c'est la prolongation d'un certain nombre de contrats pour des recherchistes à Montréal, une dizaine, pour en faire des contrats annuels. Réduire un peu la précarité et l'insécurité ? On ne peut pas être contre. Mais en regard de la situation, cette offre est anémique : la société d'État n'a pas évoqué les recherchistes en région, l'écart salarial avec les journalistes à la recherche et les heures supplémentaires non payées. Les membres du comité, du côté syndical, ont fortement suggéré à la partie patronale de revoir son analyse de la situation et de nous revenir avec d'autres solutions.

À voir en page 2

- Encore des primes non payées

- Vidéojournal: gare à la surcharge de travail
- Que dit la convention ?

ENCORE DES PRIMES NON PAYÉES

Le refus par les gestionnaires de payer les primes pour des remplacements de moins de quatre semaines se généralise. Rappelons que la convention prévoit (article 25.2) qu'un employé affecté pour une durée de plus de deux heures consécutives aux tâches principales d'un groupe supérieur reçoit 20 ou 25 \$ par quart de travail selon le titre d'emploi qu'il remplace. Or, une cadre a décidé qu'on ne remplace pas un poste, mais une personne, ce qui est une énormité. Et comme c'est souvent le cas, les énormités sont contagieuses. La directrice de l'info et grande patronne du CDI a dit ne pas être au courant, quand la chose lui a été rapportée jeudi dernier, et qu'elle ferait certaines vérifications. Combien de temps faut-il pour la vérification et les corrections ? Votre réponse vaut la nôtre.

VIDÉOJOURNAL: GARE À LA SURCHARGE DE TRAVAIL

Rouyn-Noranda a été la première station à produire un vidéojournal, mais la formule va s'étendre à toutes les stations régionales. De quoi s'agit-il? D'une version légère d'un téléjournal produit pour une diffusion web. Air connu pour plusieurs : « ça va très bien à Rouyn ». Vrai, mais voici deux éléments pour nuancer ce raccourci : la station de Rouyn ne fait pas de télé et élément essentiel pour expliquer que « ça va bien à Rouyn », on a ajouté l'équivalent de deux postes et demi pour la production de ce « vidéojournal ». Malgré de nombreuses tentatives, nos collègues de Moncton n'ont pu obtenir de réponses des gestionnaires locaux sur les effectifs qui seraient alloués pour la production de leur vidéojournal, qui doit entrer en ondes à la fin de l'été. Déjà un grief a été déposé : un journaliste s'est lui-même mis en onde en utilisant son cellulaire. Or, la monographie d'emploi des journalistes leur permet de prendre des photos, mais pas de se mettre eux-même en onde. Si quelqu'un d'une autre unité ou d'un autre titre d'emploi effectue certaines tâches normalement attribuées à votre titre d'emploi sans que cela fasse l'objet d'une entente formelle, veuillez le signaler à Jean Lemieux, Christian Paul et Josianne Létourneau à l'adresse suivante: PIU@scrc.qc.ca.

Que dit la convention?

Comment sont payées les heures supplémentaires?

Un grand principe syndical : tout le temps travaillé doit être payé! Il faut toutefois faire autoriser au préalable les heures supplémentaires (article 39). Si vous travaillez selon un horaire régulier (c'est-à-dire sur une base de 5 jours par semaine), les heures supplémentaires sont payées à temps et demi après une journée de 8 heures de travail. Cela signifie que pour les employés qui ont une semaine de 36,25 heures, soit 7 h $\frac{1}{4}$ par jour pour un horaire régulier, les premiers $\frac{3}{4}$ d'heure sont payés à taux simple; et que, pour ceux dont la semaine est de 37,5 heures, la première demi-heure est payée à taux simple. Si l'horaire est sur 4 jours, les heures supplémentaires sont versées après une journée de 10 heures, et s'il est sur 3 jours, après une journée de 13 heures $\frac{1}{3}$. Bon à savoir : tout quart d'heure entamé au-delà de l'horaire normal compte pour un quart d'heure complet. Le travail effectué un jour de repos est payé à temps et demi, et la deuxième journée de repos travaillée est payée à temps double (article 37.4). Après sept jours de travail consécutif (huit jours pour les horaires en rotation), l'employé est considéré en congé et les dispositions sur les heures supplémentaires s'appliquent (Radio-Canada considère que ces dispositions, prévues à l'article 38.2, ne s'appliquent qu'aux employés permanents, ce que conteste le syndicat). Lorsque vous faites des heures supplémentaires, il faut les indiquer sur votre feuille de temps. Si vous préférez accumuler des congés compensatoires au lieu de vous faire payer les heures supplémentaires, il faut aussi l'inscrire sur votre feuille de temps.